

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2025

N° : 11 suite 0

OBJET : Règlement Redevance relatif à la constitution des dossiers de mariage

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, Bourgmestre

Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur

Patrick BULTOT, Madame Laurence le BUSSY, Echevins

Monsieur André TASSIGNY, Président du CPAS (avec voix consultative)

Monsieur Pablo DOCQUIER, Monsieur William DENIS, Monsieur Josy MAROT, Monsieur

Fabrice OLIVIER, Monsieur Eric JURDANT, Monsieur Corentin HENROTTE, Madame Laëtitia

NUTAL, Madame Caroline BEHIN, Madame Maud CHABOTEAU, Monsieur Cyril BOCLINVILLE,

Monsieur Arnaud BOCLINVILLE, Monsieur Thomas SCHOLS, Monsieur Benjamin JALHAY,

Madame Éloïse LECOMTE, Monsieur Arnaud DELZANDRE, Conseillers

Monsieur Olivier BRISBOIS, Directeur Général



013694000019417

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant les frais engendrés par le traitement des dossiers relatifs à cette matière ;

Considérant que certains citoyens demandent qu'on leur délivre à l'occasion de la cérémonie de mariage un document type « livret » de mariage ; que ce livret a un coût pour la commune et qu'il y a lieu de le récupérer ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3^e et 4^e du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 24/03/2025 ;

Vu l'avis "Positif" de légalité remis par la Directrice financière en date du 04/04/2025 ;

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1: Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'en 2031 inclus, une redevance relatif à la constitution des dossiers de mariage.

Article 2: La redevance est due par la personne physique qui introduit la demande. Celle-ci est fixée à 30€ par dossier, livret compris.

Article 3: En cas de demande de duplicita d'un "livret" de mariage, une redevance de 30 € sera due.

Article 4: La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 5: En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1*, 1^o du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 24 AVRIL 2025

N° : 11 suite 1

OBJET : Règlement Redevance relatif à la constitution des dossiers de mariage

- responsable de traitement: Ville de Durbuy
- finalité du traitement : constitution des dossiers redevance relatif à la constitution des dossiers de mariage
- catégorie de données: données concernant le redevable ;
- durée de conservation: la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Directeur Général

Olivier BRISBOIS.

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Le Bourgmestre

Pour extrait conforme, le 25 avril 2025 :



Philippe BONTEMPS.